

DIXIÈME RÉUNION DES MINISTRES
DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES

REMJA X

OEA/Ser.K/XXXIV.10
REMJA-X/doc.2/15 rev. 2
16 octobre 2015
Original : espagnol

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA X^{*}

* Les présentes « Conclusions et Recommandations » ont été approuvées par consensus à la séance plénière tenue le 16 octobre 2015 dans le cadre de la Dixième Réunion des ministres de la Justice des Amériques (REMJA X) qui a eu lieu Bogota (Colombie).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA X

La Dixième réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA-X) s'est déroulée à Bogota (Colombie) les 15 et 16 octobre conformément aux dispositions du Document de Washington et des résolutions AG/RES. 2844 (XLIV-O/14) de l'Assemblée générale de l'OEA, et CP/RES. 1049 (2017/15) du Conseil permanent de l'OEA.

La REMJA X met l'accent sur la consolidation des REMJA en qualité de forum continental en matière de coopération juridique internationale, et à ce titre, souligne l'importance du fait qu'à cette occasion le dialogue entre les chefs de délégation s'est centré sur les politiques de modernisation de la justice et sur le renforcement de la coopération juridique internationale dans les Amériques.

Tenant compte du contenu et de la portée du dialogue qui s'est déroulé entre les chefs de délégation, et des informations reçues au sujet des développements observés entre la précédente et la présente REMJA, à l'issue de ses délibérations, la REMJA X a approuvé par consensus les conclusions et les recommandations suivantes, lesquelles seront acheminées à l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa Quarante-sixième Session ordinaire.

I. POLITIQUES DE MODERNISATION DE LA JUSTICE

La REMJA X, considérant les défis qui se posent encore pour consolider les processus de modernisation de la justice dans la région, lesquels cherchent non seulement à faciliter l'accès à la justice, mais également à obtenir que soient résolus avec célérité et efficacité, et dans le respect des garanties prévues par la loi, les affaires qui lui sont soumises, et tenant compte des études et programmes que les organismes du Système interaméricain, tels que le Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA) ont menés pour appuyer les pays de la région sur la voie de l'atteinte de ces objectifs, de même que les recommandations de la réunion technique des autorités nationales chargées des questions d'accès à la justice dans les Amériques tenue à Cartagena (Colombie) du 10 au 11 décembre 2014, en vertu des prescriptions émanées de la REMJA IX, recommande:

1. Que les États membres de l'OEA envisagent de mettre en œuvre ou continuent d'appliquer des procédures de justice pénale accusatoires qui incorporent l'oralité, qui sécurisent les citoyens face au pouvoir punitif de l'État, qui protègent les victimes et garantissent l'efficacité des poursuites pénales.

2. Que les États membres de l'OEA soient encouragés à évaluer le fonctionnement de leurs systèmes de justice dans les domaines dans lesquels des réformes ont été introduites telles que la justice pénale, la civile et celle du travail et la juridiction contentieuse-administrative, afin d'identifier les aspects à corriger ou à améliorer, tout en préservant les objectifs initiaux des réformes.

3. Que les États membres de l'OEA envisagent de mettre en œuvre ou de continuer à mettre en œuvre des systèmes de gestion judiciaire conformes aux principes qui inspirent les réformes apportées à la justice, qui permettent d'adapter la gestion des formalités judiciaires aux nouvelles exigences qu'imposent les changements dictés par ces réformes, telles que les procédures pour l'audience; qu'ils envisagent de se doter d'outils appelés à rendre plus cèle le traitement des affaires soumises à sa juridiction, tels que les systèmes de répartition des affaires organisées sur la base de la spécialité et des processus critiques de travail.

4. Que les États membres de l'OEA soient encouragés à évaluer l'adéquation de leurs systèmes de gestion judiciaire pour la poursuite des fins proposées avec les réformes introduites dans la justice, afin qu'ils puissent identifier les aspects qui doivent être ajustés pour qu'ils restent en harmonie avec les principes d'inclusion, de transparence, d'accessibilité, d'efficacité et d'équité qui inspirent ces réformes, et qu'ils puissent obtenir les résultats attendus.

5. Que les États membres de l'OEA soient exhortés à mettre en œuvre ou à continuer de mettre en œuvre des stratégies et programmes de formation à l'intention de ceux qui font partie des systèmes de justice, de façon à les doter des connaissances et des compétences nécessaires pour qu'ils s'acquittent de leurs fonctions de la manière imposée par les changements découlant de l'application des politiques de modernisation de la justice.

6. Que les États membres de l'OEA soient encouragés à développer ou à continuer de mettre en œuvre les dispositions et/ou mesures de nature juridique qui soient nécessaires pour soutenir ou donner effet à l'usage des nouvelles technologies qui permettent de simplifier, de faciliter et d'accélérer l'administration de la justice, par la voie judiciaire ou extra-judiciaire, telles que les services juridiques "en ligne", les outils virtuels pour la communication et le règlement des conflits entre les parties, la tenue d'audiences virtuelles, les notifications électroniques et les "dossiers électroniques".

7. Que les États membres de l'OEA soient encouragés à envisager l'utilisation ou à continuer d'utiliser les nouvelles technologies en vue de faciliter aux citoyens l'accès à la justice, telles que la formulation de dénonciations, de revendications et de pétitions devant les instances auxquelles il appartient de rendre justice, à travers des moyens électroniques, Internet par exemple, et pour assurer leur interaction avec ces instances dans le cadre des processus qu'ils préconisent.

8. Que les États membres de l'OEA soient exhortés à utiliser ou à continuer d'utiliser les nouvelles technologies pour divulguer les dispositions et/ou mesures de nature juridique qui servent de fondement à l'accès à la justice, et pour orienter les citoyens dans le sens des droits qui en découlent et des mécanismes appelés à les rendre effectifs.

9. Que les États membres de l'OEA soient invités instamment à matérialiser une politique de transparence active du système de justice, avec les paramètres de l'"Indice d'accessibilité de l'information judiciaire sur Internet (IAcc)" du CEJA par exemple, en ce qui a trait à: son organisation, ses budgets, ses résultats, de façon que les citoyens puissent s'appuyer sur des éléments les mettant en mesure d'évaluer objectivement la gestion de ces services.

10. Que les États membres de l'OEA soient encouragés à adopter ou à continuer d'adopter des mesures rendant le rapprochement des citoyens à la justice, telles que l'établissement de bureaux d'avocats d'office, de juges de paix, de tribunaux mobiles, d'arbitrage en matière d'équité, et de facilitateurs judiciaires, ainsi qu'à leur fournir les mêmes services juridiques intégrés à travers des instances comme des maisons d'assistance juridique gratuite ("Casas de justicia"), le "tribunal multi-portes", et les centres de services intégrés de justice et d'assistance juridique. Que les États soient aussi instamment invités à élargir la couverture géographique des services de justice, spécialement dans les zones rurales.

11. Que les États membres de l'OEA soient instamment invités, selon les besoins, à promouvoir ou à continuer de promouvoir l'utilisation de mécanismes optionnels hors du processus judiciaire (MAPJ), par exemple la médiation, la conciliation, l'arbitrage, et autres; à éduquer la population avec un accent spécial sur les enfants et les adolescents en vue d'assurer la mise à profit de ces moyens, et à assurer leur articulation avec les pouvoirs judiciaires.

12. Que les États membres de l'OEA soient instamment invités à adopter ou à continuer d'adopter des mesures en vue de faciliter l'accès à la justice des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité, pour des raisons géographiques, économiques, sociales, tenant à l'âge, au sexe, à l'état physique ou mental, au statut migratoire, à l'ethnie, à la langue ou en raison de leur statut de peuples premiers ou autochtones ou pour toute autre raison.

13. Que les États membres de l'OEA soient instamment invités à mettre en place des programmes d'éducation juridique pour que la population soit au courant des garanties dont elle bénéficie pour avoir accès à la justice, y compris la formation en matière de méthodes optionnelles de règlement des conflits, et pour que les professionnels du système de justice connaissent les pratiques optimales afin d'en garantir l'accès à la population en général, et tout particulièrement aux personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité.

14. Que les États membres de l'OEA soient encouragés à évaluer l'efficacité et l'existence effective des programmes qu'ils mettent en place pour faciliter l'accès à la justice, et à mettre en commun à cet effet, les paramètres d'évaluation et les normes pour la mesure de la situation de conflit.

15. Que les États membres de l'OEA soient encouragés à prendre les mesures qui assurent non seulement l'accès à la justice mais le règlement prompt, effectif et conformément aux garanties prévues par la loi, des affaires qui y sont soumises.

16. Que soient poursuivies les avancées en matière de modernisation et d'accès à la justice dans le cadre des organes, organismes, entités et mécanismes du Système interaméricain, ainsi que d'autres organisations et mécanismes de coopération internationaux; de même que les avancées des organisations de la société civile, du secteur privé, de l'enseignement supérieur et des associations professionnelles étudiant la question, et que la collaboration entre eux, et entre eux et les États membres de l'OEA continue d'être favorisée de manière que ceux-ci puissent tirer le meilleur parti des progrès dans ces domaines.

17. Que le Secrétaire général de l'OEA continue de mener à bien le Programme interaméricain de facilitateurs judiciaires, en appui aux organes juridictionnels et d'autres institutions administratives de la justice des États membres de l'OEA, en vue d'établir des services nationaux de facilitateurs judiciaires et pour la formation des professionnels de justice.

18. D'appuyer et d'encourager les travaux que mène le Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA), institution créée dans le cadre des REMJA, en vue d'appuyer les processus de modernisation de la justice dans la région, au moyen d'actions telles que l'étude approfondie des systèmes de justice, et l'apport d'approches innovantes dans la discussion des réformes judiciaires, la promotion de la coopération, et la mise en commun des expériences entre les acteurs clés du secteur juridique au niveau régional, et la création et la diffusion d'instruments qui améliorent la transmission des informations sur la justice dans les Amériques.

19. Qu'au nombre de ses actions visant à appuyer les processus de modernisation de la justice dans la région, le CEJA, en fonction des ressources disponibles, envisage de mettre en place ou de continuer à développer des programmes conçus pour aider les États membres de l'OEA à adapter leurs modèles de gestion judiciaire aux principes et normes régissant les nouveaux systèmes de justice, et à favoriser pour ce faire un débat sur l'importance de ces modèles dans le cadre des réformes de la justice.

20. Qu'au nombre des actions conçues pour favoriser la coopération et la mise en commun des expériences entre les acteurs clés du secteur de la justice au niveau régional, le CEJA, en fonction des ressources disponibles, envisage d'encourager des rencontres périodiques entre les autorités ayant des responsabilités en matière de modernisation de la justice et d'accès y afférent dans la région, ainsi que de promouvoir la communication rapide et directe entre ces autorités en employant des moyens tels que sa page Web.

21. Qu'au nombre de ses actions conçues pour créer et diffuser les instruments qui améliorent l'information sur la justice dans les Amériques, le CEJA, en fonction des ressources disponibles, envisager de divulguer ou de continuer à divulguer, à travers sa page Web, des informations sur les développements et les pratiques optimales en matière de modernisation de la justice et d'accès y afférent.

22. Que soit épaulé et encouragé le travail qu'accomplit le CEJA en vue d'élargir l'accès à la justice dans la région, en ne perdant pas de vue la nécessité d'aborder les réformes en matière civile, incorporant dans leur impulsion des normes similaires à celles qui sont employées dans les réformes pénales telles que les audiences orales, publiques et contradictoires, ainsi que des stratégies liées à l'installation de systèmes de médiation, l'établissement de maisons d'assistance juridique gratuite ("Casas de Justicia"), et la création de juges de paix et autres similaires. Dans cette perspective, la REMJA X appuie les efforts régionaux du CEJA pour créer et diffuser de nouveaux mécanismes et stratégies qui élargissent l'accès à la justice dans d'autres domaines outre ce qui entrent dans la sphère pénale.

23. Que soit épaulé le travail qu'accomplit le CEJA sur les mécanismes optionnels hors de la procédure judiciaire en vue de favoriser l'accès à la justice. Dans ce cadre ont été réalisés des sondages sur les expériences significatives dans l'application de ces mécanismes, sera publié un guide pour le renforcement des politiques publiques d'accès à la justice, seront établies des recommandations relatives à la conception de ces politiques; sera organisé un séminaire international sur les mécanismes optionnels hors de la procédure judiciaire qui servira à revitaliser le débat régional en la matière, et seront diffusés les résultats de ce travail à travers la page Web du CEJA et dans la publication "Sistemas Judiciales".

24. Que les États membres de l'OEA soient incités à matérialiser des contributions volontaires au CEJA, afin d'assurer la viabilité des travaux d'évaluation, de formation et de coopération technique susmentionnés, ainsi que pour faciliter l'information et la coordination qui sont requises pour ces activités.

II. COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE DANS LES AMÉRIQUES

La REMJA X réaffirme que la coopération juridique internationale est indispensable pour le développement des systèmes de justice et la consolidation de l'État de droit dans la région, et qu'il est impératif de continuer à donner une impulsion à l'application effective du précieux patrimoine juridique interaméricain émanant des nombreux traités élaborés dans le cadre de l'OEA.

Dans ce contexte, la REMJA X réitère l'utilité et l'efficacité dont se sont efforcés de se doter, en vue de la réalisation de ce qui précède, entre autres, divers mécanismes de coopération pratique mis en place dans le cadre des REMJA, à travers des réunions, réseaux et autres modalités d'échange des informations, la mise en commun des expériences, la formation et la coopération technique; d'autres nombreux accords formulés dans les recommandations des REMJA et de ses groupes de travail et de ses réunions techniques, et d'autres procédures établies en vue du suivi de leur application, et du renforcement de la coopération avec d'autres organisations et instances régionales, sous-régionales et internationales sur les diverses matières envisagées par les REMJA et ses groupes de travail et réunions techniques.

Dans le but de continuer à renforcer la coopération juridique internationale dans les Amériques, la REMJA X recommande:

1. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait, envisagent de signer et de ratifier dans les meilleurs aux conventions ci-après, ou d'y adhérer selon le cas, dans le souci de faciliter la coopération efficace qui y est prévue:

- a) La Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et son Protocole facultatif
- b) La Convention interaméricaine pour l'exécution des condamnations pénale à l'étranger;
- c) La Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures préventives ou conservatoires;
- d) La Convention interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit
- e) La Convention interaméricaine sur la réception des preuves à l'étranger et son Protocole additionnel.

2. Que les États membres de l'OEA continuent d'accorder l'attention qui se doit aux propositions relatives à la mise en place d'instruments juridiques qui apportent un complément à ceux qui existent déjà afin de renforcer la coopération juridique internationale, en tenant compte des recommandations des groupes de travail et des réunions techniques des REMJA.

3. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures qui s'imposent pour établir et assurer que pour le fonctionnement des autorités centrales ou de celles qui sont chargées de la coopération réciproque dans l'entraide en matière pénale, civile, du travail, contentieuse/administrative, de procédure, commerciale et du droit de la famille et de l'enfant, soient prévues des ressources humaines, matérielles et financières qui les mettent en mesure de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace, performante et cèle.

4. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour faciliter, en conformité avec leur cadre constitutionnel, des moyens de communication directe et de contact permanent entre les autorités centrales ayant des responsabilités portant sur la coopération réciproque dans l'entraide en matière pénale, civile, du travail, contentieuse/administrative, de procédure, commerciale et du droit de la famille et de l'enfant, ainsi que pour accélérer les procédures et réduire, voire éliminer les facteurs qui contribuent aux retards de transmission et d'exécution des demandes de coopération.

5. Que les États membres de l'OEA, en conformité avec leur cadre juridique interne, renforcent l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, par exemple le traitement électronique des demandes d'entraide juridique et les vidéoconférences, de manière sécurisée et responsable pour rendre la coopération juridique internationale dans les Amériques plus performante, efficace et célère.

6. Que se poursuivent la promotion, l'appui et l'élaboration de programmes de formation des autorités et experts gouvernementaux, comme ceux qui sont développés en matière de prévention, d'investigation et de poursuite de délits liés aux ordinateurs et d'autres matériels électroniques, et au Réseau en matière pénale, de façon à faciliter la coopération juridique internationale dans les domaines correspondants.

7. Que se poursuive le renforcement de l'échange des informations et de la coopération entre les REMJA et d'autres organisations, forums, mécanismes ou instances sous-régionales, régionales et internationales dans le domaine de l'entraide en matière pénale, civile, du travail, contentieuse/administrative, de procédure, commerciale et du droit de la famille et de l'enfant, de même qu'en matière de récupération des avoirs.

8. Que le Secrétariat général de l'OEA continue d'appuyer les États membres dans la création et le perfectionnement de produits concrets conçus pour renforcer la coopération juridique internationale en matière pénale, civile, de procédure, de travail, contentieuse/administrative, commerciale et de droit de la famille et de l'enfant, par exemple des accords et des lois-types, des guides de bonnes pratiques, des bases de données et des portails d'information juridique dans le Web

A) COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

1. D'exprimer sa satisfaction pour la réalisation de la Sixième Réunion du Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale - ci-après dans cette section "Groupe de travail des REMJA" - tenue à Brasilia (Brésil) les 15 et 16 mai 2014, donnant suite aux dispositions du "Document de Washington", et aux Conclusions et recommandations de la REMJA IX et des résolutions AG/RES. 2783 (XL-O/13), et CP/RES. 1035 (1955/14) de l'Assemblée générale et du Conseil permanent de l'OEA, respectivement.

2. D'approuver les recommandations adoptées lors de la Sixième Réunion du Groupe de travail des REMJA (PENAL/doc.40/14 rev. 1), et dans cette veine, de demander que, par l'intermédiaire de la présidence respective, soit informée la REMJA XI sur les progrès accomplis dans leur application.

3. D'exprimer sa satisfaction pour l'achèvement de l'examen par le Groupe de travail des REMJA de la proposition de "Protocole à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale traitant de l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de l'audience par vidéoconférence" (PENAL/doc.31/15 rev.3), de lui accorder son appui et de recommander qu'il soit soumis à la procédure correspondante pour que les instances compétentes de l'OEA envisagent son adoption en qualité d'instrument juridique interaméricain.

4. De charger le Groupe de travail des REMJA de continuer d'avancer, en tenant compte des recommandations formulées lors de sa Sixième Réunion, avec l'appui du Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques en sa qualité de Secrétariat technique des REMJA - ci-après dans ce document "Secrétariat technique des REMJA",

a) par l'intermédiaire du groupe d'États dirigé par la Délégation du Chili et composé en outre des Délégations du Brésil, du Canada et du Pérou, vers la mise en place de la proposition de "Protocole à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale traitant des équipes conjointes d'enquête" (PENAL/doc.39/14), et en tenant compte des observations reçues des États, d'élaborer une version révisée de cette proposition en vue de son examen lors de la Septième Réunion.

b) De continuer d'avancer, par l'intermédiaire du groupe d'États dirigé par la Délégation d'Argentine et composé en outre des Délégations du Brésil, du Chili, de Bolivie, du Paraguay et d'Uruguay, vers la mise en place de la proposition de "Instrument juridique interaméricain sur l'extradition" (PENAL/doc.38/14), et en tenant compte des observations reçues des États, d'élaborer une version révisée de cette proposition en vue de son examen lors de la Septième Réunion.

c) De continuer à promouvoir, dans le cadre de ses réunions, l'échange d'informations sur les développements survenus à l'échelle sous-régionale en matière de mandat d'arrêt, de capture et d'extradition simplifiée, compte tenu de ces développements et de l'évolution internationale dans ce domaine, s'agissant en particulier du Traité centraméricain relatif au mandat d'arrêt et d'extradition simplifiée conclu dans le cadre du Système d'intégration centraméricaine (SICA), du Traité sur le mandat d'arrêt de la CARICOM (*CARICOM Arrest Warrant Treaty*), du Mandat de capture du MERCOSUR (MMC) et du Mandat d'arrêt européen (EAW).

5. Que les États membres envisagent de promouvoir l'utilisation effective des guides "des pratiques optimales concernant la collecte des déclarations, documents et preuves matérielles", "des pratiques optimales concernant l'entraide liée à l'investigation, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs produits ou instruments de délits", ainsi que le "formulaire sur la coopération juridique en matière pénale" (PENAL/doc.19/07 rev. 1), ainsi que la "Loi-type d'entraide en matière pénale" (PENAL/doc.20/07 rev. 1). Que les États membres envisagent également d'encourager leur publication et leur diffusion auprès de leurs autorités nationales et d'autres organisations internationales pour qu'ils puisse les connaître et les utiliser au besoin.

6. De continuer de promouvoir l'élaboration de programmes de formation dans des domaines liés à la coopération juridique en matière pénale, en tirant parti des échanges d'information à ce titre, entre autres au moyen d'ateliers, des ressources du Réseau en matière pénale et du Bulletin de la coopération juridique conçu et diffusé par le secrétariat technique des REMJA, et l'aide à la participation des autorités et experts gouvernementaux à ces événements.

7. De continuer de renforcer et de consolider la coordination, l'échange des informations et la coopération entre le Groupe de travail des REMJA et les organes, organismes, entités et mécanismes de l'OEA dans des domaines d'intérêt commun et d'éviter tout chevauchement des interventions portant sur les mêmes questions.

8. Que le Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique se réunisse avant la prochaine REMJA pour examiner, entre autres, les avancées réalisées pour mettre en application les recommandations de sa sixième réunion et fasse rapport à la REMJA-XI sur les résultats atteints à cet égard.

9. De continuer à renforcer l'échange des informations et la collaboration avec d'autres organisations et instances internationales en matière de coopération juridique pénale, en encourageant le travail coordonné qui crée des synergies propices aux améliorations dans ce domaine.

10. De remercier la Délégation de la Trinité-et-Tobago pour son offre d'accueil de la Septième réunion du Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale, organisée dans le cadre des REMJA, et d'accepter cette offre.

B) COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DÉLITS LIÉS AUX ORDINATEURS ET AUTRES MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES

1. D'exprimer sa satisfaction pour les résultats de la Huitième Réunion du Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique - ci-après dans cette section "Groupe de travail des REMJA" - tenue au siège de l'OEA les 27 et 28 février 2014, donnant suite aux dispositions du "Document de Washington", et aux Conclusions et recommandations de la REMJA IX et de la résolution AG/RES. 2783 (XLIII-O/13) de l'Assemblée générale de l'OEA.

2. D'adopter les recommandations formulées par le Groupe de travail des REMJA lors de sa Huitième Réunion (CIBER-VIII/doc.4/14 rev. 1), et dans cette veine, de lui demander que, par l'intermédiaire de la présidence respective, soit informée la REMJA XI sur les progrès accomplis dans leur application.

3. Que le Secrétariat technique des REMJA continuer de consolider et d'actualiser le Portail de coopération juridique en matière de délits liés aux ordinateurs et autres matériels (ci-après "le Portail") en passant par le site Web de l'OEA. À cette fin:

- a) De demander au Secrétariat technique des REMJA de continuer à compléter et actualiser les informations contenues dans le Portail dans ses composantes publique et privée, en coordination avec le Groupe de travail.
- b) De demander au Secrétariat général de continuer d'avancer, en fonction des ressources dont il dispose, vers de nouveaux espaces virtuels avec accès illimité en vue de l'échange des informations, de la mise en commun des expériences et des pratiques optimales entre les experts gouvernementaux en matière de coopération juridique internationale sur les délits liés aux ordinateurs et autres matériels électroniques.
- c) De demander aux États de répondre aux requêtes que leur adresse le Secrétariat technique des REMJA afin de compléter ou d'actualiser les informations qui sont diffusées sur le Portail.

- d) D'envisager comme il convient l'éventualité d'exploiter d'autres outils technologiques pour faciliter l'échange des informations entre les experts gouvernementaux ayant des responsabilités en matière de coopération internationale sur les délits liés aux ordinateurs et autres matériels électroniques.
- e) De demander au Secrétariat technique des REMJA de continuer à établir des liens réciproques entre le Portail et les sites Web qu'auraient établis ou qu'établiraient à l'avenir les unités ou entités des États ayant des responsabilités en matière de coopération juridique internationale sur les délits liés aux ordinateurs et autres matériels électroniques, et que dans ces espaces soient publiés les manuels ou toutes autres informations estimés utiles pour faciliter cette coopération.

4. De reconnaître que certains États membres de l'OEA ont envisagé l'application des principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, et de recommander à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'évaluer l'utilité de l'application de ces principes de la Convention, et d'envisager la possibilité d'y adhérer, ainsi que d'adopter les mesures, juridiques ou autres, qui seront nécessaires à leur mise en œuvre, en tenant compte des recommandations adoptées par ce groupe de travail et par les REMJA au cours de ses dernières réunions. Et aussi, à ces fins, de poursuivre des activités de coopération technique sous l'égide du Secrétariat technique des REMJA du Conseil de l'Europe.^{1/}

5. De continuer de renforcer les mécanismes qui permettent d'échanger des informations et d'entretenir des liens de coopération avec d'autres organisations et organismes internationaux comme les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G-7, le *Commonwealth* et INTERPOL, en matière de coopération juridique internationale sur les délits liés aux ordinateurs et d'autres matériels électroniques, de sorte que les États membres de l'OEA puissent tirer parti des progrès réalisés dans ces domaines.

6. De continuer à donner encore plus d'encouragement aux relations entre les autorités chargées de la prévention, de l'investigation et des poursuites dans le contexte de ces délits avec le secteur privé, spécialement avec les entreprises qui fournissent les services de technologie de l'information et de la communication, surtout les services INTERNET, afin d'accélérer et d'améliorer l'obtention des informations au titre de la coopération internationale.

7. D'exprimer sa satisfaction pour les résultats des ateliers de formation conçus pour améliorer et renforcer la coopération juridique internationale en matière de délits liés aux ordinateurs et autres matériels électroniques, lesquels ateliers ont été réalisés sous la direction des États-Unis qui ont présidé le Groupe de travail et en ont financé les activités, avec l'appui des États hôtes et la coopération du Secrétariat technique des REMJA, à Ciudad Guatemala (Guatemala); Montevideo (Uruguay); Miami (États-Unis); Lima (Pérou); Asunción (Paraguay); Panama City (Panama), et Sao Paulo (Brésil) en 2012, 2013, 2014 et 2015.

1. Le Brésil est d'avis que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité est le fruit d'un processus de négociation régionale dont le résultat est adapté à ce contexte. Il estime cependant qu'il faudrait réviser les principes de cette Convention afin de couvrir les besoins des Amériques, étant donné qu'elle appuie des solutions fondées sur un paradigme de gestion de l'espace cybernétique inclusif, centré sur la personne et orienté vers le développement.

8. Que dans le cadre des REMJA soit poursuivie l'exécution du programme de formation en matière de coopération juridique internationale sur les délits liés aux ordinateurs et autres matériels électroniques, financé au moyen des ressources provenant de contributions externes. Dans le cadre de ce programme, d'accepter l'offre du Gouvernement des États-Unis de réaliser des ateliers de formation dans ce domaine, avec la coordination du Secrétariat technique des REMJA, ciblant avant tout les juges et magistrats des États membres de l'OEA, en s'inspirant des suggestions et autres intérêts spécifiques manifestés par ces États.

9. Que le Secrétariat technique des REMJA continue de diffuser les progrès accomplis dans le cadre de l'OEA et dans les États en matière de coopération juridique internationale sur les délits liés aux ordinateurs et autres matériels électroniques, à travers le "Bulletin de coopération juridique" élaboré et distribué sous format électronique par ce Secrétariat. De même, d'inviter les États à faire des apports sous forme d'informations relatives aux progrès qu'ils accomplissent dans ce domaine en vue de leur diffusion dans ce Bulletin.

10. Que le Groupe de travail des REMJA se réunisse avant la REMJA XI pour examiner, entre autres, les avancées réalisées pour mettre en application ces recommandations, et faire rapport sur les résultats obtenus dans ce domaine.

C) COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

1. De continuer à renforcer la mise en commun des expériences nationales et de la coopération juridique et judiciaire ,dans le cadre du Système interaméricain de droit de la famille et de l'enfant, sur des thèmes tels que l'adoption, le retour des mineurs et les pensions alimentaires.

2. De réaffirmer le contenu de la recommandation VIII.2 de la REMJA IX invitant à demander aux États membres de désigner leurs autorités centrales en relation avec diverses conventions du Système interaméricain auxquelles ils sont parties, telles que les suivantes:

- a) La Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires et son Protocole additionnel
- b) La Convention interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit
- c) Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires
- d) Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs
- e) Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs

3. De rappeler les dispositions du point VIII.7 des Conclusions et recommandations de la REMJA IX qui recommande aux États membres d'envisager de déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion, selon le cas, dans les meilleurs délais possible au regard de la "Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille" adoptée en novembre 2007.

4. De demander au Département du droit international, du Secrétariat aux questions juridiques de l'OEA, de promouvoir activement le contenu de ces conventions, leur ratification éventuelle, ainsi que la désignation des autorités centrales par les pays qui y sont déjà parties.

D) RÉSEAU DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. D'épauler les avancées dans la restructuration et la modernisation du Réseau en matière pénale - ci-après dans cette section "le Réseau" - que stimule le Secrétariat général de l'OEA par l'intermédiaire du Secrétariat technique des REMJA et du Département des services d'information et de technologie, ainsi que la mise en œuvre, en fonction des ressources disponibles, des réformes conçues pour accompagner ce processus.

2. D'inviter instamment les États membres de l'OEA à envisager, en gardant présents à l'esprit, l'utilité et les bénéfices du Réseau, de faire des contributions volontaires pour que sa restructuration et sa modernisation continuent et soient consolidées, et aussi en vue de son actualisation permanente, de sa maintenance et de son expansion.

3. D'encourager les Observateurs permanents et d'autres acteurs internationaux à envisager d'apporter une contribution au Réseau sous forme de ressources financières.

4. D'encourager les États membres de l'OEA à envisager la possibilité d'utiliser le Réseau de coopération juridique en matière pénale dans d'autres sphères, dans la mesure permise par leur ordonnancement juridico-institutionnel, ainsi que celle d'utiliser les outils technologiques de ce Réseau dans la création éventuelle de réseaux pour l'entraide dans d'autres domaines qui les intéressent dans le cadre de la REMJA. Dans ce contexte, de demander au Secrétariat aux questions juridiques de l'OEA de lancer une consultation, au moyen du questionnaire qui sera envoyé préalablement à la réunion du Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale, au sujet des aspects visés dans ce paragraphe.

5. De remercier le Secrétariat général de l'OEA pour ses efforts constants situés sur la maintenance et l'amélioration du Réseau, et de lui demander de faire rapport à la REMJA XI et au Groupe de travail lors de leur prochaine réunion, sur les progrès accomplis dans ce domaine.

III. CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (CEJA)

1. De féliciter le CEJA pour les travaux qu'elle continue d'accomplir dans les Amériques depuis la REMJA IX sous la conduite de son nouveau Directeur exécutif, particulièrement en ce qui a trait à l'évaluation des processus de réforme de la justice pénale, en apportant un appui technique aux processus de mise en œuvre des systèmes de justice pénale réformée au Mexique et au Panama; en promouvant de nouveaux modèles de gestion des parquets grâce au développement des capacités d'analyse des délits et de poursuites pénales stratégiques. Cette tâche a été accomplie en passant par l'identification et la diffusion des pratiques optimales dans l'enquête de délits complexes, en impulsant l'amélioration des normes pour la défense pénale, en promouvant les services préalablement à un procès, le développement de compétences en action en justice pénale, en gestion des audiences, et en évaluation des preuves.

2. D'approuver la désignation de Maître Jaime Arellano Quintana à la Direction exécutive du CEJA convenue par son Conseil directeur lors de sa séance ordinaire tenue le 15 novembre 2013 conformément au Statut du CEJA.

3. De féliciter le CEJA pour le lancement et la diffusion de la mise à jour de l'Indice d'accessibilité de l'information judiciaire et des Ministères publics par Internet (IAcc), et pour le démarrage de la collecte des données destinées à l'Indice des services judiciaires en ligne (ISJL), qui contribuent à la transparence et à l'accessibilité des systèmes de justice par les citoyens de la région.

4. De promouvoir une participation plus large et plus effective des États membres de l'OEA aux programmes et activités que mène le CEJA, spécialement dans les domaines qui portent sur l'accès à la justice en matière civile, et que les États, organes et institutions associés au Système interaméricain envisagent de resserrer leurs liens de travail et l'échange des informations avec la CEJA sur des questions relevant de sa compétence.

6. D'inviter le CEJA à envisager d'inclure dans ses plans de travail, en fonction des ressources dont il dispose, et conformément aux objectifs fixés dans son Statut, les conclusions et recommandations des REMJA.

7. D'appeler tout spécialement les États membres de l'OEA à apporter des contributions volontaires qui mettent le Centre en mesure de continuer à accomplir son travail honorable, comme l'avait demandé la REMJA VI, et comme l'a ratifié l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa Trente-sixième session ordinaire.

8. D'encourager les États membres de l'OEA à mettre au point des initiatives de formation accompagnées par le CEJA, telles que les travaux de formation réalisés au Mexique, au Guatemala, à El Salvador, au Costa Rica, au Panama, au Pérou, au Brésil, en Uruguay, en Argentine et au Chili.

IV. PROCESSUS DES REMJA

Selon le vœu du mandat de la REMJA IX concernant l'opportunité de convenir des précisions estimées pertinentes en ce qui concerne les compétences dévolues aux REMJA, et d'adopter des amendements destinés au "Document de Washington" qui s'avèreront par conséquent nécessaires, "ne perdant pas de vue que les REMJA se sont consolidés comme le forum politique et technique continental en matière de justice et de coopération juridique internationale", de convenir des amendements suivants au "Document de Washington":

1. Dans le titre de la disposition 2, évoquer les attributs des REMJA, et ajouter à cette disposition un deuxième paragraphe la décrivant. Cette disposition sera conçue comme suit:

"Nom et attributs À tous les effets auxquels il aura donné lieu, le processus visé dans le présent Document portera le nom de "Réunions des ministres de la justice des Amériques (REMJA)"

Les REMJA constituent le forum politique et technique continental en matière de justice et de coopération juridique internationale."

2. Dans le premier paragraphe de la disposition 3, préciser les responsabilités des autorités qui composent les REMJA. Ce paragraphe sera conçu comme suit:

"Composition. Participent aux REMJA les ministres de la justice des États membres de l'OEA qui ont des responsabilités en matière de justice et de coopération juridique internationale."

3. Étant donnés les attributs des REMJA et pour leur donner plus de flexibilité pour créer, maintenir et supprimer les groupes de travail, modifier la disposition 15 qui sera alors conçue comme suit:

"Groupes de travail. Pour assurer le suivi de leurs recommandations, les REMJA peuvent établir des groupes de travail.

À la réunion au cours de laquelle est établi un groupe de travail, et à chaque réunion subséquente qui examine la question du maintien de ce groupe, la REMJA correspondante lui attribue des mandats spécifiques auquel il devra donner suite entre cette réunion et la suivante, après quoi il appartiendra au groupe visé de fournir des informations sur les résultats accomplis sur ces mandats.

Le mandat des groupes de travail arrive à terme lorsque, de l'avis des REMJA, ils se sont acquittés de leurs fonctions ou lorsque les REMJA le déterminent ainsi."

4. La disposition 5 sera conçue comme suit:

Périodicité et convocation des réunions. Les REMJA seront tenues chaque deux ans sauf si des circonstances exceptionnelles se présentent.

V. LIEU DE LA REMJA XI

Saluer et accepter la proposition de la délégation des Bahamas d'organiser la REMJA XI.